

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-24-070 : arrêté de voirie portant autorisation de stationnement d'un groupe électrogène pour travaux .

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation en date du 26 juin 2025 de Monsieur Sylvain BOSSARD représentant la société ENEDIS sise rue de la Chaussée 44440 REZÉ pour le stationnement de d'un groupes électrogène sur le territoire de la commune d'Erbray,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : autorisation de stationnement **pour la pose d'un groupe électrogène sur le domaine public face au 7 La Bourgeoisie**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers en toute sécurité.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, de l'autre côté de la chaussée

Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la chaussée.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial. Les travaux de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre " Huitième partie : signalisation temporaire ".

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation et ouverture de chantier.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 29 septembre 2025

L'arrêté ARR-19-006 du 24 janvier 2019 pour toute éventuelle restriction de circulation pourra être utilisé pour ces travaux.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de cinq jours à compter du 29 septembre 2025

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Erbray

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette 44 000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 10

- ENEDIS 44440 REZÉ
- Madame le Maire de la Commune d'Erbray,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAUBRIANT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Erbray le 31 juillet 2025

Mme Le Maire

Isabelle DUFOURD BOUCHET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Erbray pour attribution



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Délégation de l'Aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.